

GE_GERICHTE ATAS/947/2022 vom 25. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_947_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/947/2022 du 25 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/947/2022 del 25 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé du refus de l'intimée de verser l'indemnité en cas de RHT à la recourante pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021.

E. 3.1

Afin de surmonter des difficultés économiques passagères, un employeur peut introduire, avec l'accord de ses employés, une RHT, voire une suspension temporaire de l'activité de son entreprise (Boris RUBIN, Commentaire de la loi

A/3845/2021 - 6/10 - sur l'assurance-chômage, 2014, ch. 1 relatif aux remarques préliminaires concernant les art. 31ss). L'indemnité en cas de RHT doit être avancée par l'employeur (art. 37 let. a LACI) et sera, par la suite, remboursée par la caisse de chômage à l'issue d'une procédure spécifique (art. 36 et 39 LACI).

E. 3.2

S'agissant plus particulièrement de la procédure, l'art. 36 al. 1 LACI, dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2021, prévoit que lorsqu'un employeur a l'intention de requérir une indemnité en faveur de ses travailleurs, il est tenu d'en aviser l'autorité cantonale par écrit dix jours au moins avant le début de la RHT. Le Conseil fédéral peut prévoir des délais plus courts dans des cas exceptionnels.

E. 3.3

Selon l'art. 38 al. 1 LACI, dans le délai de trois mois à compter de l'expiration de chaque période de décompte, l'employeur fait valoir auprès de la caisse qu'il a désignée l'ensemble des prétentions à indemnité pour les travailleurs de son entreprise. Selon l'al. 3, l'employeur remet à cet effet à la caisse : a. les documents nécessaires à la poursuite de l'examen du droit à l'indemnité et au calcul de celle-ci ; b. un décompte des indemnités versées à ses

travailleurs ; c. une attestation certifiant qu'il continue à payer les cotisations des assurances sociales (art. 37 let. c). La caisse peut, au besoin, exiger d'autres documents. L'art. 61 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI – RS 837.02) précise que le délai de trois mois pour exercer le droit à l'indemnité commence à courir le premier jour qui suit la fin de la période de décompte.

E. 3.4

Aux termes de l'art. 39 al. 3 LACI, les indemnités que l'employeur ne prétend pas, dans le délai prévu à l'art. 38 al. 1, ne lui sont pas remboursées. Il résulte de cette dernière règle que le délai de trois mois pour exercer le droit à l'indemnité constitue un délai de péremption, dont le non-respect a pour conséquence l'extinction du droit (ATF 119 V 370 consid. 4b ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances C13/06 du 20 juin 2006 consid. 2.1 ; C 201/06 du 25 juillet 2007 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, ce délai commence à courir à l'expiration de la période de décompte en cause, cela indépendamment du point de savoir si l'autorité cantonale a déjà statué sur le droit aux prestations (ATF 124 V 75).

E. 3.5

Par période de décompte, il faut entendre le mois civil durant lequel l'horaire de travail a été réduit et non une période définie contractuellement et qui prend fin au moment du paiement du salaire. Il s'agit d'un délai de déchéance, qui ne peut être ni prolongé, ni suspendu. Par contre, il peut être restitué, aux conditions de l'art. 41 LPGA (RUBIN, op. cit., n. 4 ad art. 38 LACI). Lorsque l'autorité cantonale tarde à statuer ou s'oppose à l'indemnisation, elle doit rendre l'employeur attentif à son obligation de faire valoir le droit dans le délai précité de trois mois (art. 27 LPGA). Ce délai commence en effet à courir après l'expiration de chaque période de décompte, que l'autorité cantonale ait rendu sa décision ou non (RUBIN, op. cit., n. 5 ad art. 38 LACI et les références citées).

A/3845/2021 - 7/10 -

E. 3.6

Aux termes de l'art. 39 al. 1 LPGA, les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à la Poste suisse ou une représentation diplomatique ou consulaire suisse. À l'instar d'autres dispositions de droit fédéral relatives à l'observation des délais ayant une teneur équivalente, l'art. 39 al. 1 LPGA pose le principe de l'expédition pour les envois d'une partie à l'autorité administrative ou judiciaire. Ainsi, lorsque l'envoi se fait par voie postale, ce qui en pratique est la règle, le critère déterminant pour l'observation du délai n'est pas le fait que l'écrit soit arrivé le dernier jour du délai auprès de l'autorité (principe de réception) mais qu'il ait été remis à la Poste suisse le dernier jour du délai (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_536/2018 du 21 septembre 2018 consid. 3.2). Dans ce dernier cas, c'est le sceau postal qui permettra de prouver le dépôt de l'envoi avant l'échéance du délai. Dans l'hypothèse où l'assuré dépose son envoi dans une boîte aux lettres publique après l'heure de la dernière levée, l'envoi portera le cachet postal du lendemain, ce qui ne lui permettra pas d'apporter la preuve du respect du délai. Dans ce cas, l'assuré est autorisé à apporter la preuve du respect du délai au moyen de témoignages (ATF 124 V 372 consid. 3b p. 375, cf. aussi Anne Sylvie DUPONT, in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 8 s. ad art. 39 LPGA).

E. 3.7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 3.8

La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui

A/3845/2021 - 8/10 - voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 294/99 du 14 décembre 1999 consid. 2a, in DTA 2000 no 25 p. 122 ; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 8C_427/2010 du 25 août 2010 consid. 5.1 ; 8C_591/2012 du 29 juillet 2013).

E. 4.1

En l'espèce, à teneur du dossier de l'intimée, la recourante par l'intermédiaire de sa mandataire a déposé auprès d'elle, dans le délai de trois mois prescrit par la loi, des décomptes RHT pour les mois de mars à novembre 2020 et de février à août 2021, à l'exception des décomptes de décembre 2020 et de janvier 2021. S'agissant de ces deux décomptes, elle indique craindre qu'ils n'aient pas été adressés à la caisse. Elle n'a par ailleurs pas été en mesure de prouver qu'elle les avait adressés, alors que la preuve des autres envois par courriels figure bien au dossier. Le fait qu'il ressorte des décomptes transmis à l'intimée le 27 juillet 2021 que ceux-ci ont été établis en janvier et février 2021 ne suffit pas à prouver qu'ils ont été envoyés ces jours-là à l'intimée, ce que la recourante ne prétend d'ailleurs pas. En outre, à la lecture d'un courriel du 15 janvier 2021, l'on constate que l'une des collaboratrices de la mandataire de l'assurée demandait à l'une de ses collègues, en mettant la responsable du dossier en copie, de relire le décompte de décembre 2020 et s'interrogeait sur le moyen de l'envoyer, ce qui démontre qu'à ce stade, le décompte n'avait pas été envoyé. Il n'existe pas d'autres courriels au dossier qui

démontreraient son envoi subséquent ou l'envoi du décompte de janvier.

E. 4.2

Il convient donc de retenir que la recourante n'a pas transmis à l'intimée ses décomptes pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021 en temps utile, de sorte que c'est à juste titre que cette dernière ne l'a pas indemnisée pour ces mois.

E. 5

La recourante fait valoir à titre de motif de restitution du délai de trois mois, le fait que sa mandataire a déménagé ses locaux, que certains employés étaient en télétravail et que Mme E_____, en charge du dossier, était absente pour cause de maladie en janvier 2021.

E. 5.1

Ces motifs ne constituent pas des motifs valables pour omettre d'observer un délai légal, à l'instar de l'absence de suivi d'une procédure interne à la mandataire quant à l'envoi de courriers ou de courriels. Le fait que la mandataire ait changé de locaux ou que certains employés étaient en télétravail ne diminuait pas son obligation envers sa mandante de gérer les salaires et les RHT et d'agir dans les délais utiles. Elle disposait à cet égard d'un délai de trois mois pour envoyer les décomptes, de sorte que la maladie de l'une de ses collaboratrices, en janvier 2021, ne l'a pas empêchée d'agir dans le délai utile. En outre, l'on constate que

A/3845/2021 - 9/10 - plusieurs personnes étaient informées du suivi du dossier et en charge d'établir les décomptes, lesquelles n'étaient empêchées d'agir dans ledit délai. Enfin, les erreurs d'un mandataire doivent être supportées par son mandant.

E. 6

La recourante ne peut pas non plus se prévaloir d'un défaut de renseignement de l'intimée, dans la mesure où la caisse a à réitérées reprises rappelé par courriels, l'importance du délai de trois mois pour adresser les décomptes en vue du paiement des RHT, délai que la mandataire de la recourante ne prétend pas avoir ignoré. Elle ne saurait reprocher à la caisse de ne pas avoir indiqué que les décomptes n'étaient pas parvenus, alors que plusieurs personnes chez la mandataire se chargeaient régulièrement de ce dossier et devaient observer les prescriptions connues. Il n'appartenait pas à la caisse de vérifier chaque mois que la RHT était toujours en cours et trois mois plus tard, si elle avait bien reçu le décompte y relatif, alors que cette obligation incombe à celui qui prétend à des indemnités. L'intimée ne disposait d'aucun indice particulier qui lui imposait, au regard du principe de la bonne foi, de renseigner la recourante. Le seul fait que cette dernière ne lui avait pas transmis de décomptes pour les mois litigieux, alors qu'elle l'avait fait pour les mois de mars à novembre 2020, puis de février 2021, ne suffit pas à fonder une telle obligation, ce d'autant moins que la recourante bénéficiait de l'assistance d'un mandataire. En revanche, cette dernière a sollicité à plusieurs reprises des documents ou informations supplémentaires quand les décomptes envoyés étaient erronés, ce qui démontre qu'elle a fait son possible pour attirer l'attention de la recourante lorsque cette dernière était susceptible de ne pas avoir droit à des indemnités. L'intimée a donc agi comme on pouvait l'attendre d'elle. L'on rappellera que le Tribunal fédéral a précisé qu'aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2).

E. 7

Infondé, le recours doit être rejeté.

E. 8

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3845/2021 - 10/10 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.